

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 20 Décembre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 71

Pouvoirs : 15

Membres votants : 86

Date de la convocation : 14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Bernard FORCHER, Franck GIFFARD, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Valérie GUYOMARD (Suppléant de Joël DESCAMPS), Patrick HAUTECHAUD, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLOIS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Olivier PIQUENOT, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Colette RODRIGUE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, André VAN DEN DRIESSCHE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Francis AGASSE, Christian BAISSÉ, Caroline BEAUMONT, Sandrine BOZEC, Françoise CANU, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Christian DESLANDE, Jean DUTHILLEUL, Sara FERAUD, Claude GEORGES, Jean-Marie GOSSE, Jean-Louis GROULT, Eric JEHANNE, Jean-Bernard JUIN, Patrick LHOMME, Donatien PETIT, Françoise ROCFORT, Ulrich SCHLUMBERGER, Nicolas SEYS, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL.

Pouvoirs : Michel AUGER Donne procuration à Yves RUEL, Anne BARTHOW Donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Sabrina BECHET Donne procuration à Frédérique PARIS, Frédéric DELAMARE Donne procuration à Valéry BEURIOT, Edmond DESHAYES Donne procuration à Jean-Claude ROUSSELIN, Michèle DRAPPIER Donne procuration à Jean-Louis MADELON, Pascal FINET Donne procuration à Frédéric SCRIBOT, Sonia GUEDON Donne procuration à Sébastien ROEHM, Jocelyne HEURTAUX Donne procuration à Sylvie DESPRES, Rémy LECAVELIER DESETANGS Donne procuration à Lucette LECLERCQ, Yannick LUCAS Donne procuration à Manuel CHOLEZ, Philippe MATHIERE Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Jean PLENECASSAGNE Donne procuration à Sébastien CAVELIER, Bruno PRIVE Donne procuration à Georges MEZIERE, Josiane VARAISE Donne procuration à Philippe DANNEELS.

Délibération n° 236/2022 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chap.	Crédit votés au	RAR 2021 inscrit au BP 2022	Crédits ouverts par DM en 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de L612-1 CGCT
		A				
29900 - BUDGET PRINCIPAL	20	1 599 640,00	317 551,35	-200 000,00	1 399 640,00	349 910,00
	204	707 390,00	241 600,57	-103 958,00	603 432,00	150 858,00
	21	3 425 571,00	804 396,77	-103 788,00	3 321 783,00	830 445,75
	23	509 968,00	149 110,54	200 000,00	709 968,00	177 492,00
29903 - RÉGIE TRANSPORTS	21	526 938,00	32 000,00	0,00	526 938,00	131 734,50
29905 - OFFICE DE TOURISME	21	39 225,20	7 324,80	0,00	39 225,20	9 806,30
29916 - STATION SERVICE	21	33 076,00	0,00	0,00	33 076,00	8 269,00
29901-ASSAINISSEMENT NON ASSUJETTI TVA	20	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	6 250,00
	21	252 000,00	38 388,00	0,00	252 000,00	63 000,00
	23	3 601 652,28	67 380,63	-34 000,00	3 567 652,28	891 913,07
	45...	0,00	39 945,66	30 816,00	30 816,00	7 704,00
29902- SPANC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20	73 055,02	0,00	-40 000,00	33 055,02	8 263,76
	21	391 945,00	0,00	-197 400,00	194 545,00	48 636,25
	45...	542 600,00	160 491,45	287 400,00	830 000,00	207 500,00
29918 - ASSAINISSEMENT HT	20	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00
	21	442 000,48	38 103,26	0,00	442 000,48	110 500,12
	23	2 800 000,00	2 385 401,10	0,00	2 800 000,00	700 000,00
	45...	480 000,00	103 088,88	0,00	480 000,00	120 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie voté le 07 avril 2022 par délibération du conseil communautaire, ainsi que les budgets annexes ;

Vu les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que l'adoption du Budget Primitif 2023 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie interviendra au plus tard au mois d'avril 2023 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, avant le vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes Assainissement, Tourisme, Station-Service et régie transport.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221220-236_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2022